

*Proposition présentée par les députés :
M^{me} et MM. Stéphane Florey, Patrick Lussi,
Céline Amaudruz, Marc Falquet, Antoine
Bertschy et Eric Bertinat*

Date de dépôt : 4 novembre 2010

Proposition de résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonal pour demander le maintien des moyens de lutte contre les pédophiles sur internet (*Investigation secrète en cas de soupçons fondés que des infractions pourraient être commises*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 160, al. 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre
2002 ;
vu l'art. 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et
canton de Genève, du 13 septembre 1985 ;

considérant :

- l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que son protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- que les enfants sont abordés par des pédophiles sur internet ;
- que les pédophiles cherchent à rencontrer les enfants en vue de commettre des actes d'ordre sexuel sur ces derniers ;
- que les pédophiles se livrent ensuite à la production de pornographie infantile pour la diffuser par internet ;
- les efforts des polices cantonales pour lutter contre ce fléau ;
- que la loi fédérale sur l'investigation secrète, autorisant l'investigation secrète en cas de soupçons qu'une infraction pourrait vraisemblablement

être commise, sera abrogée avec l'entrée en vigueur du code de procédure pénal fédéral au 1^{er} janvier 2011;

- qu'il ne sera possible de procéder à une investigation secrète que lorsque des soupçons laissent présager que l'infraction a été commise ;
- que les pédophiles pourront sévir avec plus de facilité sur internet,

demande à l'Assemblée fédérale

- de permettre l'investigation secrète en cas de soupçons que des infractions visées par les articles 187 et 197, ch. 3 du code pénal pourraient être vraisemblablement commises.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

On le sait, internet est devenu un outil d'information et de communication omniprésent dans la vie quotidienne. Pourtant, si l'utilisation de ce moyen de communication constitue un progrès technologique indéniable, il est loin de constituer une activité banale à laquelle les enfants peuvent s'adonner sans risques.

Sur la toile, les courriels, les forums de discussion et autres sites de messagerie instantanée permettent de dialoguer avec d'autres personnes. Ainsi, les enfants peuvent depuis leur ordinateur relié à internet bavarder avec leurs amis ou avec toute autre personne. Pour les prédateurs sexuels, l'accès à ces services de communication leur permet d'entrer en contact avec des enfants. La présence des prédateurs sexuels n'est pas occasionnelle, bien au contraire. Pour se faire une idée, il suffit de se créer une fausse identité sur un forum de discussion et de se faire passer pour un enfant pour voir la rapidité avec laquelle les pédophiles entrent en contact avec quelqu'un qu'ils croient être un enfant.

Si certains pédophiles entament la conversation directement avec des sujets d'ordre sexuel, la plupart de ces pervers repèrent une victime vulnérable, avec laquelle ils s'efforcent de tisser une relation de confiance en prêtant une oreille attentive à ses problèmes puis en lui manifestant compassion et gentillesse. Ensuite, l'enfant, mis en confiance par une personne à son écoute, se verra invité par cette dernière à venir la rencontrer.

Quand la victime accepte le rendez-vous, il est bien souvent trop tard. Le prédateur pourra alors se livrer à des actes sexuels sur sa proie. Des arrestations de pédophiles se rendant à leur « rendez-vous » ont montré qu'ils s'équipaient d'accessoires sexuels et de matériel informatique pour filmer leurs sordides agissements aux fins de les diffuser via internet à d'autres pédophiles amateurs de cette forme de pornographie.

Dans la lutte contre ce fléau, il faut souligner le fastidieux travail d'enquête mené par les polices cantonales qui a permis l'arrestation de plusieurs pédophiles. Actuellement, la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'investigation secrète (ci-après : LFIS)¹ permet d'ordonner une investigation secrète si des soupçons reposant sur des faits déterminés indiquent que des

¹ RS 312.8

infractions particulièrement graves ont été commises ou pourraient vraisemblablement être commises (art. 4, al. 1, let. a LFIS).

Or, le 1^{er} janvier 2011 entrera en vigueur le code de procédure pénale suisse (ci-après : CPP)² qui abrogera la loi sur l'investigation secrète. Pour ce qui est de l'investigation secrète, le code de procédure pénale prévoit, parmi diverses conditions cumulatives, que des soupçons doivent laisser présumer que l'infraction a été commise (art. 286, al. 1, let. a CPP).

Ainsi, les enquêteurs ne pourront procéder à une investigation secrète sous forme d'infiltration qu'après que l'infraction ait été commise, ce qui laisse libres les pédophiles dans la préparation et l'exercice de leur activité criminelle ! Dans ce contexte, on peut se poser la question de savoir comment notre pays compte faire respecter efficacement la Convention relative aux droits de l'enfant³, qui demande notamment aux Etats parties d'empêcher que les enfants soient contraints ou incités à se livrer à une activité sexuelle illégale ou exploités aux fins de production de matériel de caractère pornographique.

Pour de nombreux enquêteurs et juges d'instruction, les nouvelles règles en matière d'investigation secrète empêcheront de lutter contre le fléau de la pédophilie sur internet, aspect que le CPP semble avoir ignoré.

La lutte contre les pédophiles qui sévissent sur internet impose une modification du CPP pour permettre l'investigation secrète également en cas de soupçons fondés que l'infraction pourrait vraisemblablement être commise, pour ce qui est des infractions aux art. 187 (actes d'ordre sexuel avec des enfants) et 197, ch. 3 (pornographie) du code pénal.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente résolution.

² RO 2010 1881

³ RS 0.107